

crétaire dans un délai de 45 jours de la date où le poste est devenu vacant, ordonner la tenue d'une élection pour combler la vacance et en fixer la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les 4 mois de la date où le poste est devenu vacant.

Si l'élection n'est pas demandée conformément au premier alinéa, le Bureau comble la vacance, en choisissant, au scrutin secret des administrateurs élus, du président et du président sortant, le cas échéant, un administrateur parmi les notaires éligibles de ce district à la première réunion qui suit l'expiration du délai de 45 jours.

Si la vacance survient dans la dernière moitié du mandat, le Bureau la comble à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, au scrutin secret des administrateurs élus, un administrateur parmi les notaires éligibles de ce district.

### §3. *Vacance à la présidence*

56. Il y a vacance à la présidence lorsque le président de l'Ordre est dans une des situations décrites aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 54.

### §4. *Élection au cas de vacance au poste de président*

57. Au cas de vacance au poste de président dans la première moitié du mandat, le Comité administratif ordonne la tenue d'une élection au suffrage universel pour combler la vacance et en fixe la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les 4 mois de la date où le poste est devenu vacant.

Si la vacance survient dans la deuxième moitié du mandat, le Bureau comble la vacance à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, au scrutin secret et parmi les administrateurs élus, un président pour la durée non écoulée du mandat.

Le vice-président exerce les fonctions du président tant que la vacance n'est pas comblée.

### §5. *Élection au cas de vacance au poste de vice-président*

58. Au cas de vacance au poste de vice-président, le Bureau comble la vacance à sa première réunion suivant la date où le poste est devenu vacant en choisissant, au scrutin secret et parmi les administrateurs élus, un vice-président pour la durée non écoulée du mandat.

Toutefois, le Comité administratif peut combler la vacance en choisissant parmi les administrateurs élus, un vice-président qui le demeure jusqu'à la première réunion du Bureau suivant la date où le poste est devenu vacant.

## SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

59. Tous les membres du Bureau qui ont le cens d'éligibilité et qui sont présents lors de l'élection du président, le cas échéant, du vice-président, et des autres membres du Comité administratif, doivent voter.

60. Dans le calcul de la majorité, lorsque celle-ci est requise, on ne tient pas compte des bulletins rejetés.

61. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 64-90 du 24 janvier 1990.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 5, du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 9 et des articles 28 et 29 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37375

## Avis de dépôt

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44)

### Notaires

— **Registre des dispositions testamentaires et des mandats**

— **Remplacement de deux règlements**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 8 novembre 2001, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 novembre 2001 et entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la Loi sur le notariat.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44, a. 96)

### SECTION I FORMALITÉS ET MODALITÉS RELATIVES À LA TENUE DES REGISTRES

1. Le notaire doit faire un rapport pour chacun des registres. Ils sont complétés exclusivement sur les formulaires fournis à cette fin par le registraire. Ils doivent contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, prénoms, adresse, date de naissance et, dans la mesure du possible, le numéro d'assurance sociale du testateur, du donateur ou du mandant ;

2<sup>o</sup> la date de toute disposition testamentaire, du mandat, de tout acte de dépôt, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute et, le cas échéant, la date de la fin du mandat.

2. Le notaire qui, pour une période donnée, n'a reçu en minute ou pour dépôt aucune disposition testamentaire ou mandat, doit, à moins d'en être exempté conformément au présent règlement, compléter chacun des rapports dans le délai prévu.

3. Le notaire, le gardien provisoire ou le cessionnaire du greffe doit garder une copie de ses rapports durant une période de 10 ans suivant leur production.

4. Les registres et les rapports sont tenus et conservés soit matériellement, soit au moyen de microphotographies ou au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

5. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, au donateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un notaire en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un notaire en exercice ou au curateur public.

Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à

administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

### SECTION II EXEMPTION

6. Le notaire qui, dans l'exercice de sa profession, durant une période ou une année civile donnée, n'est pas appelé à recevoir en minute ou pour dépôt toute disposition testamentaire ou mandat, est exempté de produire les rapports durant cette période ou année s'il a fait parvenir au registraire une déclaration à cet effet contenue dans le rapport qu'il produit à cette fin.

Cette déclaration doit indiquer la date de début et de fin de l'exemption et doit être produite suivant le délai prescrit pour les rapports de dispositions testamentaires et de mandats.

Si le notaire, malgré la déclaration qu'il a produite, reçoit en minute ou pour dépôt un acte mentionné au premier aliéna, il redevient dès lors immédiatement soumis à l'application du présent règlement.

### SECTION III FRAIS

7. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 7 \$.

8. Les frais exigibles à la suite d'une recherche faite dans les registres sont de 15 \$.

### SECTION IV DÉFAUT

9. Le registraire envoie à tout notaire en défaut de remplir ses obligations, un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles du notaire pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$.

La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1055-91 du 24 juillet 1991 et le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.14).

11. Le présent règlement entre en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37374

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois de juin 2002.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quatre » par le mot « neuf » et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Trois membres sont nommés parmi les technologues qui exercent dans le secteur d'activités relié à la radio-diagnostic, trois parmi ceux qui exercent dans le secteur d'activités relié à la radio-oncologie et trois qui exercent dans le secteur d'activités relié à la médecine nucléaire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le mandat du président est de trois ans et celui des membres du comité est de deux ans et ils sont renouvelables. ».

Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du Tableau. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum du comité est de trois membres dont au moins un membre exerçant dans le secteur d'activités relié aux dossiers étudiés par le comité. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le comité désigne son secrétaire parmi les membres du comité. En cas d'absence du secrétaire, le président du comité procède à la nomination d'un secrétaire substitut parmi les membres présents à la séance. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « le secrétaire du comité et ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le bulletin de l'Ordre » par ce qui suit : « la revue de l'Ordre, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois de juin 2002.

37378

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret n° 1438-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6219), n'a pas été modifié depuis.